

Logiciel www.capitalisationdesindemnitees.fr
Capitalisation des dommages et intérêts en droit commun
Bases techniques recommandées - Année 2023

Introduction

L'année 2022 a été caractérisée par les faits suivants :

• **sur le plan démographique**, par un tassement de l'espérance de vie entre la période 2018-2020 et la période 2020-2022. Il faut dire que la période 2018-2020 comportait l'année Covid 2020, alors que les périodes 2019-2021 et 2020-2022 comportaient respectivement non seulement l'année Covid 2020 mais également une et deux années post-Covid.

Rappelons que nous avons adopté l'an dernier des tables triennales afin d'étaler les effets de phénomènes comme la crise COVID. Les espérances de vie ci-après sont calculées à partir des tables publiées par l'INSEE en 2021, 2022 et 2023¹ sur la base des observations réalisées respectivement en 2019, 2020 et 2022 :

2020-2022	Hommes		Femmes	
Table	stationnaire	prospective	stationnaire	prospective
Naissance	79,7 ans	89,5 ans	85,6 ans	93,2 ans
45 ans	36,4 ans	40,7 ans	41,6 ans	45,3 ans

2019-2021	Hommes		Femmes	
Table	stationnaire	prospective	stationnaire	prospective
Naissance	79,8 ans	-	85,7 ans	-
45 ans	36,5 ans	-	41,7 ans	-

2018-2020	Hommes		Femmes	
Table	stationnaire	prospective	stationnaire	prospective
Naissance	79,9 ans	-	85,8 ans	-
45 ans	36,6 ans	-	41,8 ans	-

L'évolution de l'espérance de vie n'affecte toutefois que la capitalisation des rentes pendant la vie entière. En revanche, les rentes viagères temporaires, notamment pendant la vie active, sont peu sensibles à la mortalité, sauf si elles s'étendent au-delà d'un âge nettement supérieur à l'âge normal de la retraite.

• **sur le plan financier**, par une brusque hausse des taux d'intérêt en 2022, à des niveaux que l'on n'avait plus connus depuis plus de 10 ans. Le TEC 10 ans est ainsi passé de 0,56% (1^{er} trimestre) à 1,61% (2^e trimestre), 1,88% (3^e trimestre) et 2,65% (4^e trimestre). Depuis quelques années nous recommandons un taux d'intérêt égal au taux moyen de l'année écoulée afin d'assurer une meilleure réactivité en cas d'évolution importante. Cet objectif nous a conduit à nous interroger sur le meilleur indicateur du taux d'intérêt de l'année qui commence : le taux d'intérêt moyen de l'année écoulée ou celui du dernier trimestre de l'année écoulée. Au cours de la période 2007-2022 (16 ans), c'est dans la majorité des cas (10 fois sur 16, soit 62,5%) le taux d'intérêt du dernier trimestre qui l'emporte. Nous recommanderons donc désormais un taux d'intérêt égal au taux moyen du dernier trimestre de l'année écoulée.

• **sur le plan économique**, par une flambée du taux d'inflation à 5,2%, un niveau inédit depuis 1985. Heureusement, l'application du taux d'inflation moyen sur les 10 ans permettra d'étaler cette flambée. Le taux d'inflation recommandé par ce logiciel passe ainsi de 1,0% en 2022 à 1,7% en 2023.

Adopter ce taux d'inflation moyen revient à faire l'hypothèse qu'il sera observé durant toute la durée de l'usufruit. Ce taux d'inflation *moyen* est relativement stable et doit être préféré au taux d'inflation *momentané*, observé au moment de l'évaluation et susceptible de fortes variations².

¹ La dernière table adoptée a été publiée par l'INSEE le 17 janvier 2023 (Voir l'onglet Liens sur ce site), avec la mention « Les indicateurs sont provisoires pour les trois dernières années, résultats provisoires arrêtés à fin 2022 ». S'agissant de tables triennales, l'image la plus précise de la mortalité à un moment donné nous semble être offerte par la table provisoire la plus récente, et non par la table définitive la plus récente (de trois années antérieure). Les corrections sont en effet généralement de faible importance. Au surplus, nos tables sont adaptées chaque année compte tenu des corrections apportées par l'INSEE aux chiffres des années antérieures.

² L'année 2022 fournit un exemple du bien-fondé de cette méthode, qui permet de remplacer le taux d'inflation 2022 de 5,2% par le taux moyen de 1,7% : on ne saurait en effet imaginer que le taux d'inflation qui sera observé durant toute la durée future de l'usufruit atteindra 5,2% !

Bases techniques recommandées – Année 2023

• **Tables de mortalité.** Il s'agit :

- pour les tables stationnaires, des tables triennales 2020-2022 (observations INSEE 2020-2022) ; ces tables sont restituées par le millésime moyen 2021. Le millésime 2023, par exemple, fournit la projection de ces tables en 2023.

- pour les tables prospectives, des tables prospectives triennales construites sur la base des observations INSEE 1994-1996 à 2020-2022. Le millésime 2023, par exemple, fournit la projection de ces tables en 2023.

En principe, le millésime correspond à l'année d'évaluation. Les résultats sont peu sensibles au millésime, (à condition que celui-ci ne s'écarte pas trop du millésime recommandé, moins de 3 à 5 ans par exemple). En revanche, la comparaison avec les chiffres obtenus *ceteris paribus* sur la base de taux d'intérêt ou d'inflation différents confirme la grande sensibilité du capital au taux d'intérêt et au taux d'inflation.

• **Taux d'intérêt recommandé.** Il s'agit du taux d'intérêt TEC moyen sur le dernier trimestre de l'année 2022³. Comme le montre le tableau ci-dessous, ce taux d'intérêt dépend de la durée (maturité) de l'obligation, supposée égale à la durée moyenne d'indemnisation. Rappelons que l'on suppose que le capital indemnitaire est investi d'un seul coup, à la date d'évaluation, au taux TEC de maturité égale à la durée moyenne d'indemnisation.

Taux d'intérêt recommandé durant l'année 2023

Durée (années)	Taux d'intérêt recommandé	Durée (années)	Taux d'intérêt Recommandé	Durée (années)	Taux d'intérêt recommandé
1	2,2%	11	2,7%	21	3,0%
2	2,2%	12	2,8%	22	3,0%
3	2,2%	13	2,8%	23	3,0%
4	2,2%	14	2,9%	24	2,9%
5	2,2%	15	2,9%	25	2,9%
6	2,3%	16	2,9%	26	2,9%
7	2,4%	17	2,9%	27	2,9%
8	2,5%	18	3,0%	28	2,9%
9	2,6%	19	3,0%	29	2,9%
10	2,6%	20	3,0%	≥ 30	2,9%

• **Taux d'inflation recommandé.** Il s'agit de la moyenne, pendant les 10 dernières années (2014-2023)⁴ de l'Indice des prix à la consommation, soit 1,7%⁵. Rappelons que l'adoption du taux d'inflation recommandé de 1,7% signifie que l'on suppose que le taux d'inflation moyen pendant la durée (future) de l'indemnisation sera de 1,7%⁶.

Indice des prix à la consommation de 2014 à 2023

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	moyenne
0,5%	0,0%	0,2%	1,0%	1,9%	1,1%	0,5%	1,6%	5,2%	5,2%	1,7%

• **Taux de capitalisation ou d'évaluation recommandé.** Il s'agit de la différence entre les deux taux précédents :

$$\text{Taux de capitalisation} = \text{Taux d'intérêt} - \text{taux d'inflation}$$

Selon la durée de la rente indemnitaire à capitaliser, le taux de capitalisation est égal :

- à 2,2% - 1,7% = 0,5% si la durée est de 5 ans,
- à 2,6% - 1,7% = 0,9% si la durée est de 10 ans,
- à 3,0% - 1,7% = 1,3% si la durée est de 20 ans,
- à 2,9% - 1,7% = 1,2% si la durée est de 30 ans.

³ Voir l'onglet Liens sur ce website.

⁴ Y compris 2023 sur la base des prévisions (17/12/2022) de la Banque de France : voir l'onglet Liens sur ce website.

⁵ Voir l'onglet Liens sur ce website.

⁶ Il n'y a pas de contradiction à l'adoption de périodes d'observations différentes pour la détermination du taux d'intérêt recommandé et celle du taux d'inflation recommandés. La première résulte de l'hypothèse que le capital indemnitaire est investi d'un seul coup, à la date d'évaluation, au taux TEC de maturité égale à la durée moyenne d'indemnisation. La seconde résulte de l'hypothèse que le taux d'inflation moyen pendant toute la durée de l'indemnisation sera le même que pendant les dix dernières années.

Remarques à propos des taux d'actualisation préconisés par le *Barème 2022 de la Gazette du Palais*

1° Les taux d'actualisation du *Barème 2022* sont inférieurs aux taux de capitalisation recommandés par notre logiciel. Les premiers (-1% ou 0%) sont en effet plus petits que les seconds, qui vont de 0,5% à 1,9% (voir à la fin de la page précédente).

Conséquence : les capitaux indemnitaires résultant en 2023 de notre logiciel, pouvant être investis à des taux d'intérêt réels supérieurs à ceux du *Barème 2022*, sont inférieurs aux capitaux qui résultent du *Barème*.

2° Comment s'expliquent les taux d'actualisation préconisés par le *Barème 2022* ?

Le premier taux d'actualisation préconisé par le *Barème*, soit -1%, s'appuie sur le taux d'intérêt de 0%, valeur moyenne du TEC 10 sur la période 2020-2021, et sur le taux d'inflation moyen de la même période 2020-2021, égal à 1,0%⁷.

Le second taux d'actualisation préconisé par le *Barème*, soit 0%, renonce à faire référence au taux d'intérêt sans risque et s'appuie sur le taux d'intérêt d'actifs dits « sécurisés », de l'ordre de 1,6% en moyenne sur l'année 2021, et sur le taux d'inflation moyen durant la même année 2021, soit 1,6%.

3° Pourquoi les taux d'actualisation du *Barème 2022* ne sont-ils plus d'actualité en 2023 ?

Le TEC 10 ans dépasse 2% depuis la fin du mois d'août 2022. Cette tendance s'est confirmée au cours du 4^e trimestre 2022, les TEC à moyen et long terme frôlant les 3% comme le montre le tableau de la page précédente. Face à cette évolution, un taux d'intérêt sans risque de 0% n'est aujourd'hui plus réaliste.

Par ailleurs, la référence au taux d'actifs sécurisés plutôt qu'au taux sans risque ne nous semble pas opportune. Les actifs considérés sont en effet constitués essentiellement d'obligations souscrites à des moments où les taux d'intérêt étaient élevés, de sorte que leur taux de rendement moyen est bien supérieur à celui que la victime a pu obtenir, et dont l'adoption dans la capitalisation a eu pour conséquence des capitaux indemnitaires trop faibles⁸. Au surplus, la solvabilité des entreprises d'assurance gestionnaires de ces actifs, quoique renforcée, demeure inférieure à celle de l'Etat.

Quant au taux d'inflation, la démarche suivie en 2022 par le *Barème de la Gazette du Palais* le conduirait aujourd'hui à préconiser un taux d'inflation égal soit à l'inflation moyenne de la période 2021-2022, c'est-à-dire $(1,6\% + 5,2\%)/2 = 3,4\%$, soit à l'inflation moyenne sur l'année écoulée, c'est-à-dire 5,2%. Ces hypothèses de calcul, qui reviennent à considérer que l'inflation moyenne sur toute la durée future de l'indemnisation sera égale à 3,4% ou à 5,2% ne nous paraissent pas réalistes.

4° Cette critique n'enlève rien à la qualité des caractéristiques essentielles du *Barème* : adoption des taux d'intérêt sans risque (moyennant l'abandon de la référence aux actifs sécurisés), dissociation des périodes d'observation des taux d'intérêt et d'inflation, taux de capitalisation égal au taux d'intérêt corrigé du taux d'inflation, souci de justification économique et financière.

Un taux d'intérêt arbitraire est utilisé provisoirement comme taux d'intérêt par défaut dans le logiciel et doit être remplacé (ou confirmé) par l'utilisateur.

Le logiciel effectue les calculs selon le taux d'intérêt et le taux d'inflation recommandés ainsi que selon les taux d'intérêt et d'inflation adoptés par l'utilisateur.

L'utilisateur demeure en effet libre du choix du taux d'intérêt et du taux d'inflation.

Adoption des taux d'actualisation préconisés par le *Barème 2022 de la Gazette du Palais*. On peut comprendre la perplexité de certains praticiens devant des capitaux indemnitaires calculés de manière rationnelle alors que le *Barème 2022 de la Gazette du Palais* conduit à des capitaux supérieurs. Si, nonobstant les considérations développées ci-avant, l'utilisateur du logiciel décide d'adopter les taux d'actualisation préconisés par le *Barème*, il lui suffit de procéder comme suit :

Pour l'adoption du taux d'actualisation de -1% préconisé par le *Barème 2022 de la Gazette du Palais* :

- Taux d'intérêt à adopter dans le logiciel : **0,0%**
- Taux d'inflation à adopter dans le logiciel : **1,0%**

La différence 0,0% – 1,0% est en effet bien égale à -1,0%

Pour l'adoption du taux d'actualisation de 0% préconisé par le *Barème 2022 de la Gazette du Palais* :

- Taux d'intérêt à adopter dans le logiciel : **1,6%** (taux d'intérêt par défaut dans le logiciel)
- Taux d'inflation à adopter dans le logiciel : **1,6%** (taux d'inflation par défaut dans le logiciel)

La différence 1,6% – 1,6% est en effet bien égale à -0,0%

⁷ Soit $(0,48\% + 1,64\%) / 2 = 1,06\%$, arrondi à 1%.

⁸ Si, comme on peut le supposer, la hausse d'intérêt observée durant le second semestre de 2022 se poursuit, le taux de rendement moyen des actifs considérés deviendra au contraire trop bas et les capitaux indemnitaires trop élevés. Dans les deux éventualités, la démarche micro-économique nous paraît inappropriée.